

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE**  
**BOULEVARD DE LA LIBERTE**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande d'autorisation formulée par Monsieur LAKHAL Youssri, pour des travaux de façade avec prescriptions architecturales, au boulevard de la liberté, du lundi 12 août 2024 au samedi 17 août 2024, pour une durée de 6 jours calendaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise au sol de l'échafaudage sur le trottoir correspond au cheminement habituel des piétons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires lors du montage de l'échafaudage et éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** **A compter du lundi 12 août 2024 jusqu'au samedi 17 août 2024, pour une durée de 6 jours calendaires ;**

- Monsieur LAKHAL Youssri est autorisé à faire installer sur le trottoir du boulevard de la Liberté, un échafaudage avec filet de protection pour des travaux de façade du bâtiment d'habitation situé boulevard de la Liberté.

**Article 2 :** Une bâche de protection doit être mise en place au sol, et à l'issu des travaux un nettoyage du sol doit être effectué.

**Article 3 :** Une signalétique est mise en place par le bénéficiaire pour matérialiser le cheminement des piétons.

**Article 4 :** Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :** La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apporte temporairement aux conditions de circulation.

**Article 7 :** Toute dégradation constatée sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** **Le présent arrêté ne dispense pas du respect impératif des prescriptions architecturales telles qu'énoncées dans la déclaration préalable n°PC0840262250032 délivrée le 30/03/2023 et ne dispense pas de l'obligation d'affichage par le pétitionnaire de l'arrêté autorisant les travaux.**

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 01 août 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

